

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les PAÏS-BAS
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.): Courtiers de commerce; commissaires-priseurs; attributions professionnelles; vente de marchandises par suite de faillite. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Billet faux; remise de place en place; domicile du tiré; caractère de ce faux. — Escroqueries; manœuvres frauduleuses; exemption du service militaire; objets reçus; remise tardive. — Tribunal correctionnel de Tours: Election du 20 décembre; fraude par un électeur. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Evénements de décembre; insurrection de Bonny (Loiret); meurtre du gendarme Denizéan.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 21 janvier 1852, qui proroge de nouveau pour un an la chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées) par l'ordonnance du 14 juin 1837.

Décret:
Art. 1^{er}. La chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées) sera composée comme il suit:

Vice-président, M. Castaing, juge au même Tribunal;
Juges, MM. Davant et Bazerque, juges suppléants au même Tribunal.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 28 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,
ABBATUCCI.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur à MM. les
préfets des départements.

Paris, le 29 janvier 1852.

Monsieur le préfet, les nouvelles que reçoit le Gouvernement sur la manière dont se poursuit l'instruction des troubles du mois dernier l'autorisent à penser que, dans quelques départements, le zèle des autorités administratives n'est pas suffisamment pénétré de ses intentions, et en conséquence, il croit nécessaire de vous les faire connaître d'une manière précise.

Lorsqu'à la suite du 2 décembre des mouvements insurrectionnels éclatèrent sur plusieurs points du territoire, il fallait qu'une répression prompte et énergique vint garantir la sécurité du pays et assurer la liberté du suffrage universel. Alors, il était sage et prudent, non-seulement de comprimer par les armes toute tentative de rébellion, mais de prévenir par des arrestations les efforts désespérés des factions vaincues.

Aujourd'hui que le peuple tout entier a donné ses pouvoirs au neveu de l'empereur, aujourd'hui qu'il a constitué de ses mains un gouvernement puissant dont l'autorité légitime impose à tous les partis le respect et l'obéissance, rien ne doit plus s'opposer à ce que les généreuses intentions du chef de l'Etat soient promptement réalisées.

Vous savez, monsieur le préfet, que s'il existe parmi les insurgés de décembre de ces hommes pervers et dangereux dont il importe de débarrasser le pays, les autres, pour la plupart, sont de malheureux ouvriers ou habitants des campagnes, qui n'ont été entraînés à la révolte que par faiblesse ou ignorance. N'est-il pas affligeant de penser que de pauvres gens égarés, qui n'ont été que des instruments entre les mains des véritables coupables, soient livrés, comme ces derniers, aux rigueurs d'une détention si prolongée, et que tant de familles privées de leurs soutiens gémissent dans la misère et dans les larmes?

Une telle situation a ému le prince-président, et, en conséquence, il me charge de vous transmettre les pouvoirs nécessaires pour faire sortir immédiatement des prisons et rendre à leurs familles, quelle que soit d'ailleurs l'état de l'instruction commencée à leur égard, tous ceux des détenus que vous jugerez n'avoir été qu'égarés, et dont la mise en liberté ne peut offrir de danger pour la société.

Le caractère de vos fonctions, en vous rapprochant des sources les plus naturelles d'information, vous permettra, je l'espère, de faire aisément la distinction que je vous signale. Je vous prie de faire aisément la distinction que je vous signale. Je vous prie de faire aisément la distinction que je vous signale. Je vous prie de faire aisément la distinction que je vous signale.

Quant à moi, monsieur le préfet, je suis heureux d'avoir à vous transmettre cette mission de haute confiance. J'espère que vous la remplirez avec la sagesse et le discernement qu'elle exige.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture
et du commerce.
F. DE PERSIGNY.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 30 janvier.

COURTIERS DE COMMERCE. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — ATTRIBUTIONS PROFESSIONNELLES. — VENTE DE MARCHANDISES PAR SUITE DE FAILLITE.

Les courtiers de commerce ne peuvent exercer leur ministère hors de l'enceinte de la place de commerce pour laquelle ils sont institués, et ce encore qu'ils aient été commis par le juge-commissaire de la faillite pour la vente de marchandises dépendant de cette faillite et situées hors cette enceinte.

Ainsi un courtier de commerce de Paris ne peut procéder à une telle vente à Bercy, qui est une place de commerce distincte de celle de Paris.

Le 1^{er} mai 1850, le juge-commissaire de la faillite Courtois commit un officier public de la classe des courtiers près la Bourse de Paris pour vendre 736 fûts de vins dépendant de cette faillite et emmagasinés à Bercy.

Le syndic de la faillite choisit parmi les courtiers de Paris M. Ricois pour procéder aux enchères à la vente de ces marchandises.

Les commissaires-priseurs du département de la Seine formèrent opposition, le 20 mai 1850, entre les mains de M. Ricois, à ce qu'il fût procédé à cette vente.

M. Ricois passa outre à l'opposition, procéda à la vente des vins, les 28 et 29 mai, jours annoncés par les affiches qu'il avait fait apposer, et les adjugea, suivant procès-verbal par lui rédigé, à 30,638 fr. 50 cent.

Les commissaires-priseurs prétendirent que M. Ricois avait excédé ses pouvoirs, empiété sur leurs attributions, et leur avait causé un préjudice dont il leur devait réparation.

En conséquence, ils lui donnèrent assignation (agissant par l'entremise de M. Rolin, leur syndic) à comparaitre devant le Tribunal civil de la Seine pour « voir dire qu'il serait fait défense à l'avenir à M. Ricois de procéder à la vente aux enchères publiques de marchandises hors l'enceinte de Paris, et, pour l'avoir fait, condamné à payer aux commissaires-priseurs la somme de 1,833 fr. 40 c., montant des honoraires auxquels aurait eu droit un commissaire-priseur, s'il eût procédé à la vente, et aux dépens. »

Après conclusions et plaidoiries, le Tribunal civil rendit son jugement, le 14 février 1851, en ces termes:

« Le Tribunal,
« Attendu que les effets mobiliers et les marchandises appartenant à une faillite ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation du juge-commissaire;

« Que c'est à lui que la loi confie le droit de décider si la vente sera faite à l'amiable ou aux enchères publiques, et, dans ce dernier cas, de déterminer si elle aura lieu par le ministère des courtiers de commerce ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet; qu'aux termes de l'article 492 de l'ancien livre III du Code de commerce, les ventes faites par des courtiers devaient avoir lieu à la Bourse;

« Que des dispositions de cet article résultaient nécessairement que ces courtiers ne pouvaient y procéder ailleurs; que toutes ventes leur étaient défendues hors de la Bourse, et à plus forte raison, comme dans l'espèce, hors de la commune de leur résidence; mais que les dispositions de cet article ont été modifiées par l'article 486 du livre III du Code de commerce, qui a été substitué à l'ancien en 1838;

« Que cet article, en effet, se borne à rappeler les droits d'autorisation accordés au juge-commissaire d'une faillite en matière de vente de marchandises et d'effets mobiliers qui en dépendent; qu'il ne s'explique pas sur le lieu où la vente doit se faire; d'où il suit qu'elle peut avoir lieu hors de la Bourse et hors de la commune où résident les courtiers de commerce;

« Qu'au juge-commissaire seul appartient, dans tous les cas, le droit de désigner les officiers publics qui doivent y procéder, et que ces officiers peuvent agir en vertu de cette ordonnance, soit à la Bourse, soit dans le lieu où se trouvent les marchandises;

« Que de tous ces principes il résulte que Ricois était légalement investi du droit de procéder dans la commune de Bercy, qui doit être regardée comme faisant partie de la place commerçante à Paris, à la vente des marchandises dépendant de la faillite de Courtois;

« Qu'en y procédant il n'a fait qu'exécuter l'ordonnance prise par le juge-commissaire dans les limites de son pouvoir;

« Que, par conséquent, les commissaires-priseurs étaient sans droit pour s'y opposer; qu'il ne peut dès lors être tenu envers eux à aucuns dommages-intérêts;

« Déboute la chambre de discipline des commissaires-priseurs du département de la Seine de leurs demandes contre Ricois, et la condamne aux dépens. »

M. Paillet, avocat de la compagnie des commissaires-priseurs, rappelle la législation antérieure à 1838 (1724, 21 avril 1791, 28 vendémiaire an IV, 23 ventôse an IX, Code de commerce 1807, notamment l'art. 492 au titre des faillites, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819), et il en fait résulter, conformément d'ailleurs à un arrêt de la Cour de cassation, du 10 mars 1840, que les courtiers de commerce, même dans les cas où ils étaient autorisés à vendre, en cas de faillite, les effets mobiliers et marchandises du failli hors la Bourse, ne pouvaient néanmoins procéder hors la commune de leur résidence.

L'avocat soutient que l'article 736 (nouveau Code de commerce), qui a remplacé l'article 492, n'a fait, en ne reproduisant pas textuellement l'obligation pour ces officiers publics de vendre à la Bourse, que rétablir le régime intermédiaire entre le Code de commerce de 1807 et la loi de 1838, c'est-à-dire le régime établi par l'ordonnance royale de 1819, qui les autorise à vendre hors la Bourse, mais non hors la commune de leur résidence. Il cite, en ce sens, un arrêt de cassation du 8 juin 1846.

M. Paillet, répondant à l'objection que Bercy n'est point une place de commerce distincte de celle de Paris, cite, en sens contraire à cette objection, un arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle, du 27 novembre 1844).

M. Marie, avocat de M. Ricois, défend la décision attaquée. Invité par M. le président, à s'expliquer sur l'objection de fait relative à la place de Bercy, l'avocat déclare qu'il reconnaît que la Cour a, en effet, rejeté cette objection par l'arrêt cité.

M. l'avocat-général Meynard de Franc qui, dans une circonstance encore plus récente, avait conclu, devant la chambre des appels de police correctionnelle, dans le même sens que l'arrêt de 1844, reproduit la même opinion et conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour,
« Considérant, en droit, qu'il ne peut être contesté que les courtiers de commerce ne sont plus tenus d'effectuer à la Bourse les ventes dont ils sont chargés en vertu de l'article 486 du Code de commerce; qu'ils ont le droit d'opérer ces ventes hors de la Bourse, pourvu que ce soit dans l'enceinte de

la place de commerce pour laquelle ils sont institués; que l'article 486 du Code de commerce ne donne pas au juge-commissaire le droit d'étendre cette compétence en tous lieux quelconques;

« Que Bercy, lieu où Ricois a été autorisé à opérer la vente en question, est une place distincte de la ville de Paris; qu'en effet on ne peut tirer une lettre de change de Paris sur Bercy; qu'il importe peu que Bercy soit sous la juridiction du Tribunal de commerce de Paris ou du préfet de police de la Seine; que Paris et Bercy sont deux communes différentes, deux enceintes séparées; que de même, sous le rapport commercial, il y a distinction entre les deux places; qu'ainsi Ricois, courtier de commerce près la place de Paris, ne pouvait exercer son ministère à Bercy;

« Considérant en fait, qu'il y a un préjudice causé, et que la Cour a les éléments suffisants pour en apprécier l'importance;

« Infirme, et condamne Ricois, à titre de dommages-intérêts, à payer 100 francs aux appelans, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 26 décembre, 2 et 8 janvier.)

FAILLITES. — VENTE DES IMMEUBLES.

Le Tribunal ne peut homologuer les ventes amiables d'immeubles faites par les syndics d'une faillite, parce qu'aucunes dispositions du Code de commerce n'autorisent le syndic d'une faillite à vendre les immeubles qui en dépendent sans observer les formalités voulues par la loi.

Sous prétexte de prévenir une expropriation, le failli dessaisi de l'administration de ses biens ne peut, à titre de transaction utile à la réalisation de l'actif qu'il homologue, le Tribunal, vendre un immeuble à l'amiable et sans les formalités de justice. (Code civil, 572, 486, 487, loi du 28 mai 1838, titre 1^{er}, art. 9.)

« Attendu que Guillaume K..., ayant déposé son bilan le 23 novembre 1848, se trouve, depuis ladite époque, constitué en état de faillite; que, dessaisi par cela même de la libre disposition de ses biens, qui sont devenus le gage de ses créanciers, il doit nécessairement, pour leur aliénation, observer les règles tracées par le Code de commerce, qui en aucun cas n'admet et ne pouvait admettre les ventes d'immeubles faites amiablement, c'est-à-dire ne présentant aucune des garanties de sincérité du prix d'obtention de la véritable valeur telle que peut la promettre, la révéler et la constater la voie de publicité et de concurrence;

« Qu'on ne saurait concevoir comment les requérants ont été amenés à proposer au Tribunal de faire à l'espèce application des art. 486 et 487 du Code de commerce qui ne s'occupent que de la réalisation de l'actif mobilier et des transactions qui, pour qu'elles puissent s'opérer, sont souvent utiles à favoriser;

« Qu'à cet égard, le syndic, représentant la masse chirographaire, peut procéder ainsi qu'il appartient, et demander à la justice les autorisations qu'il juge nécessaires;

« Qu'il ne saurait aucunement en être de même quant aux immeubles, lesquels jusqu'à ce qu'un contrat d'union soit intervenu sont et demeurent entièrement en dehors de la mainmise du syndic, s'il existe des créanciers hypothécaires; que cette distinction importante et capitale, trop souvent méconnue, ressort néanmoins de la manière la plus claire et la plus formelle du chapitre IX du titre 1^{er} de la loi du 28 mai 1838;

« Qu'on ne peut éluder, ainsi qu'on le propose, des dispositions aussi positives, sous le prétexte de prévenir une expropriation qui, en définitive, ne sera que l'exercice du droit des hypothécaires; qu'alors seulement que la saisie sera opérée et transcrite, il y aura lieu par le Tribunal à l'audience, et non en la chambre du conseil, d'examiner si, eu égard à la situation particulière du failli, il est loisible d'accorder la conversion; en d'autres termes, de revenir à une forme de vente analogue à celle prescrite par l'art. 572;

« Déclare n'y avoir lieu. » (Jugement: 8-13 mars 1849. — Jugement: 7 décembre 1849.)

INTERDICTION. — DE LA DEMANDE. — MINEUR.

Les demandes à fin d'interdiction se forment par requêtes présentées à la chambre du conseil.

Le Tribunal rend un premier jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire.

Il est inutile de pourvoir d'un tuteur ad hoc, ou de mettre en cause, ou de faire représenter par son subrogé-tuteur, le mineur dont l'interdiction ou le conseil judiciaire sont poursuivis dans le cas où le poursuivant est le tuteur. (C. civ., 489, 491, 496, 498, 174, 175; C. pr., 894.)

« Attendu que l'interdiction, pour quelque cause qu'elle soit requise, et la dation d'un conseil judiciaire pour prodigalité, ne peuvent être poursuivies que principalement et au premier chef dans l'intérêt propre de celui qui en est l'objet, puisqu'il ne s'agit que de lui assurer une protection et de constituer pour lui, en tout ou en partie, un état de minorité et une tutelle; que ce que le Tribunal est appelé à apprécier, c'est l'individu, sa capacité personnelle, son intelligence; que, par suite, c'est lui-même et lui seul qui doit se faire connaître, s'expliquer, se révéler à la justice; que, dans la procédure suivie pour éclairer la religion du juge, il n'y a véritablement qu'une instruction et non un procès, une demande, une défense et des intérêts contraires; que la loi admet uniquement un provoquement qui accomplit un devoir, et un être faible ou malheureusement organisé, dont les facultés ou les penchants ont besoin d'être étudiés, constatés, appréciés, sans qu'il y ait une cause à défendre; que ces principes reconnus, d'ailleurs, par la Cour royale de Metz, le 30 août 1823 (Sirey, 23, 2, 313), se trouvent suffisamment consacrés par les articles 489, 491, 496, 498, 174, 175 du Code civil, et 894 du Code de procédure; que les méconnaître serait violer la loi, dans son esprit aussi bien que dans son texte; qu'on s'exposerait à la faire si, dans une matière aussi spéciale, on suivait la marche ordinaire de la procédure et l'on convertissait en une instance régulièrement engagée ce qui n'est qu'une poursuite, qu'une information sans parties, sans contestants réels;

« Que le R..., tuteur de son fils mineur, sur le point d'atteindre sa majorité, et, par suite, de faire de ses droits un usage funeste à lui-même, en devenant la proie de ceux qui auraient intérêt à exploiter sa faiblesse, accomplit un pénible devoir en sollicitant la nomination d'un conseil judiciaire; qu'il est loin d'exercer une action, et dès lors n'a pas à rechercher un contradicteur pour obtenir une mesure qui jamais ne sera définitive, qui pourra toujours être rapportée, dès qu'elle cessera d'être nécessaire; que peu importe, en conséquence, que le mineur ne puisse pas ester en justice, soit non capable de s'engager, puisqu'aucun de ses droits ne sont mis en péril, puisqu'il pourra faire cesser l'effet du jugement aussitôt qu'il pourra en démontrer la non utilité; qu'il n'y a lieu

dès-lors de lui donner un représentant, déclare ne faire droit. » (Jugement: 21 février, 9 mars 1848.)

Lorsqu'il s'agit d'interdiction, l'interrogatoire est la voie la plus utile et la plus sûre pour connaître et obtenir l'étendue de l'intelligence mise en question. On ne doit donc renoncer à cette mesure que lorsqu'elle est rendue impossible, et dans ce cas même, on doit se présenter pour procéder à l'interrogatoire et constater l'état d'imbecillité ou de fureur et l'impossibilité de continuer l'interrogatoire.

« Le Tribunal,
« Attendu que les faits articulés en la requête sont de nature, s'ils sont prouvés, à faire prononcer l'interdiction du sieur Jules Herb...; avant faire droit, ordonne qu'un conseil de famille sera convoqué et assemblé pour donner son avis sur l'état mental du sieur Herb..., et qu'il sera procédé à son interrogatoire par le Tribunal, en la chambre du conseil, en présence de M. le procureur du roi; ou attendu que l'état de santé du sieur Herb... ne permet pas de procéder à son interrogatoire en la chambre du conseil (1); ou attendu que le... est retenu dans la maison de santé de... comme M..., juge, pour interroger ledit sieur Herb... dans son domicile ou dans la maison de... où il est retenu, en présence du procureur du roi, pour, ensuite, être requis et statué ce qu'il appartiendra. » (Jugement, Paris, 9^e chambre, 8 janvier 1848.)

On peut ajouter:

« Attendu qu'il convient, vu l'urgence, d'autoriser l'exposant ou un tiers à gérer, provisoirement, le fonds de commerce de N..., dépendant de la communauté ou appartenant à l'interdit; — dès à présent, autorise l'exposant ou le tiers à gérer, provisoirement, le fonds de commerce de... exploité...; en conséquence, acheter et vendre, en ouvrant un compte dès le jour de son entrée en fonctions; poursuivre les débiteurs, régler tous comptes, donner et recevoir toutes quittances, sauf à rendre compte de son administration quand et à qui il appartiendra, et à la charge aussi de faire statuer sur la demande à fin d'interdiction, ou au moins de faire procéder à l'interrogatoire du sieur... dans le délai de... » (Jugement, Paris, 9^e chambre, 2 juillet 1848.)

INTERDICTION. — ADMINISTRATION ET AUTORISATIONS PROVISOIRES.

L'administration provisoire ne s'accorde régulièrement qu'après le jugement qui a convoqué le conseil de famille et l'interrogatoire. Cependant, en cas d'extrême urgence, par exception, si un commerçant, ou un individu seul et sans appui, ou placé de suite dans une maison de santé, ne laissant personne pour gérer ses affaires, est subitement frappé d'aliénation mentale, on autorise, par ordonnance sur requête, à apposer les scellés par description sur certains objets nécessaires et à gérer la personne et les affaires, mais pour huit ou quinze jours seulement; ces autorisations ne doivent contenir que des mesures provisoires, conservatoires et urgentes de simple administration, à la condition de former, dans les trois jours, la demande en interdiction.

Après la demande en interdiction et le jugement qui a ordonné la réunion du conseil de famille et l'interrogatoire, on peut demander, par requête, à la chambre du conseil et sur l'avis du conseil de famille, la nomination d'un administrateur provisoire.

1^o C'est au Tribunal du domicile de l'individu placé dans une maison de santé qu'il faut présenter requête, par application de la loi du 30 juin 1838, et pour la nomination d'un administrateur provisoire et d'un mandataire spécial;

2^o La loi du 30 juin 1838 a un caractère essentiellement exceptionnel: ses dispositions, toutes fondées sur l'urgence, ne peuvent être étendues;

3^o Répudier ou accepter une succession, même sous bénéfice d'inventaire, sort des limites de la simple administration provisoire de l'administrateur provisoire ou du mandataire spécial; on a toujours le temps de suivre les voies tracées par le Code pour arriver à la nomination d'un tuteur. (Code civil, 461, 509, 776; loi du 30 juin 1838, articles 32, 33, 36, 38.)

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande de Lall...
« Attendu que le requérant, mari de Marceline-Marguerite Mar..., retenue dans la maison d'aliénés de Marville, près Nancy, est domicilié dans l'arrondissement de Nancy; qu'il s'agit d'une question qui touche essentiellement à l'état de la personne, et ne se rattache nullement aux affaires de la succession en raison de laquelle, occasionnellement, elle est soulevée; que le Tribunal de la Seine étant celui de l'ouverture, mais nullement celui du domicile, est incompétent aux termes de la loi commune et de ceux de l'article 32 de la loi spéciale du 30 juin 1838;

« En ce qui touche la demande de Vin..., domicilié dans le département de la Seine:

« Attendu que par le jugement du 26 avril 1848, en vertu duquel le requérant a pu valablement défendre à la demande à fin de compte, liquidation et partage, constituer M. Rendu, avoué, par lui prendre des conclusions formelles, en un mot, être partie au jugement du 24 juin dernier, et procéder comme l'un des vendeurs lors des adjudications qui en ont été la suite, il a été complètement statué dans les termes et dans les limites de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, dont le texte est répété dans le dispositif; que cette loi, en quelque sorte exceptionnelle, destinée à pourvoir aux seules nécessités de l'urgence, n'est pas susceptible d'extension; qu'elle n'a pas dérogé, textuellement, aux articles 461, 509 et 776 du Code civil, suivant lesquels un acte d'acceptation de succession ne peut être fait pour l'incapable que par le tuteur de l'avis du conseil de famille, doit toujours être fait sous bénéfice d'inventaire, mais n'a pas besoin d'être préalablement autorisé par le Tribunal; que le Tribunal, dès-lors, est incompétent et sans caractère légal pour prononcer; rejette. » (Jugement: 22 janvier 1849.)

L'administrateur provisoire, nommé, à raison de l'urgence, à la personne déposée dans une maison d'aliénés, et non interdite, ne peut que faire des actes de pure administration et essentiellement conservatoires; il ne peut être autorisé à aliéner, hypothéquer, ester en justice, transiger, et doit se borner à administrer, sans être chargé de liquider la position. (Loi du 30 juin 1838, articles 32 et 33.)

« Le Tribunal,
« Attendu qu'en vertu de la loi, nécessairement exceptionnelle, du 30 juin 1838, le Tribunal doit pourvoir nécessairement

(1) On peut de suite autoriser l'interrogatoire au domicile ou dans la maison de santé, s'il est établi, par certificat et pièces probantes, que l'individu ne peut se présenter à la chambre du conseil.

ment à l'administration des biens délaissés à l'abandon par l'individu placé dans une maison d'aliénés; que l'administrateur, en semblable circonstance, ne doit pouvoir valablement aux actes de simple administration, purement conservatoires, et ne saurait recevoir l'autorisation d'aliéner les propriétés ni de les grever d'hypothèques; que, des documents produits à l'appui de la demande, résulte que le sieur Mau... momentanément retenu dans la maison d'aliénés La Marche, au prix de 300 francs par mois, payables d'avance, jouit d'un revenu net de 11,900 francs; qu'ainsi il est hors de doute qu'il peut être pourvu à tous les besoins du malade, et que facilement sa fortune peut, en conformité à l'article 410 du Code civil, être essentiellement employée à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; mais que, pour qu'elle ne soit pas détournée de cet emploi, il importe d'en confier la gestion à un tiers spécialement chargé d'opérer les recettes et de payer avec exactitude les mois de la pension dont on aurait jusqu'ici laissé arriérer les termes;

« Que si, après l'inventaire auquel il devra procéder, cet administrateur constatât l'existence de dettes auxquelles il y eût lieu de pourvoir, il pourra, suivant les cas, provoquer, conformément à l'art. 33 de la loi précitée, la désignation d'un mandataire spécial; que, dans l'état, et en raison des seules avances qu'aurait pu faire la dame Mau..., requérante, pour ses dépenses personnelles et se donner un mobilier, il n'est pas possible d'autoriser l'emprunt hypothécaire demandé; nomme M. N..., notaire, administrateur provisoire, etc. » (Jugement, 14 février, 3 mars 1848.)

La loi du 30 juin 1838 ne peut être invoquée que pour pourvoir aux premières nécessités d'urgence; lorsque le temps écoulé et les mesures prises prouvent que ces nécessités n'existent pas, il convient de procéder conformément au droit commun et au Code, qui n'est pas abrogé et qui peut seul procurer un état définitif (Code civil, 461, 509, 776, 489; Loi du 30 juin 1838, articles 32, 33, 36, 38.)

« Le Tribunal, attendu que la mesure prise, le 6 octobre 1848, à la requête de Barthélemy-Victor Rich..., et le jugement qui l'a investi, pendant trois mois, de l'administration provisoire de la maison de commerce d'exportation, dans laquelle Eugène R..., devenu incapable de gérer, avait un intérêt, et dont même il avait la principale direction, n'a et ne peut avoir aucune espèce de rapport avec la mesure toute nouvelle, tardivement sollicitée, qui ne saurait en être ni la conséquence ni le complément; que des faits, tels qu'ils sont exposés, il ressort que, depuis les premiers jours de juillet 1848, c'est-à-dire depuis près de six mois, François-Eugène Rich..., atteint d'aliénation mentale, est retenu dans une maison de santé, sans qu'on ait songé à faire usage, dans son intérêt et pour la conservation de ses biens, des dispositions de la loi du 30 juin 1838, en le faisant pourvoir d'un administrateur provisoire, et, le cas échéant, d'un mandataire spécial, de sorte que si, pour eux, en leur propre et privé nom, se consacrant dans la maison de commerce à la tête de laquelle il se trouvait ont veillé à ce que les intérêts communs ne restassent pas à l'abandon, aucun acte de constatation, aucun acte conservatoire n'a régulièrement été fait pour la conservation des droits de l'incapable; qu'aujourd'hui seulement, sans qu'aucun cas d'urgence, actuelle et présente, puisse être allégué, il s'agit de régler définitivement sa position, en remanquant nécessairement dans le passé, au temps où il n'a pas été légalement représenté;

« Que le Code civil, dans ses articles 489 et suivants, non abrogés et nullement remplacés par la loi de 1838, a tracé la marche à suivre pour arriver à faire donner un tuteur à l'aliéné; que l'article 497 autorise même le Tribunal, s'il y a lieu, après le premier interrogatoire et lorsque l'instruction devra se prolonger, à lui nommer un administrateur provisoire, pour prendre soin de sa personne et de ses biens, administrateur dont le premier acte doit être un inventaire pour constater la situation des affaires;

« Que la loi de 1838 n'a été promulguée que pour être invoquée et appliquée en vue de pourvoir aux premières nécessités, au moment même où l'invasion d'une maladie, souvent passagère, venait à l'improviste laisser sans direction et sans chef une fortune qui ne pouvait demeurer à l'abandon;

« Qu'une fois les premiers instants passés, lorsque, par le temps écoulé, il est établi que les mesures d'urgence n'ont pas été jugées indispensables ou qu'elles seraient insuffisantes, parce que les dangers qu'elles doivent conjurer appellent un remède plus énergique, force doit être d'avoir recours au droit commun, puisque le droit d'exception, qui, sans péril, ne peut pas s'étendre ni se perpétuer, a cessé d'exister; qu'au Tribunal incombe le devoir de s'opposer et de mettre un terme à l'abus qui semblerait vouloir s'établir de laisser de côté les sages et protectrices dispositions du Code pour y substituer en toute occurrence celle de la loi essentiellement provisoire et transitoire de juin 1838; par ces motifs, déclare n'y avoir lieu. » (Jugement, 26 février, 7 mars 1849.)

AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION. — NOMINATION D'UN MANDATAIRE. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE.

« Le Tribunal, attendu que l'état des facultés morales de Bouil... fils rend cette nomination indispensable; en ce qui touche la nomination d'un mandataire à l'effet d'intenter une action en justice à la requête de Bouil... attendu qu'il est allégué que Bouil... fils a souscrit deux billets au profit d'une demoiselle Desmou..., que cette dernière se serait rendue coupable de divers détournements au préjudice dudit Bouil... qu'il y a urgence d'intenter un procès en restitution et en nullité desdits billets; qu'un retard dans les poursuites pourrait compromettre cette action;

« En ce qui touche la vente du fonds de commerce; attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet à l'administrateur de vendre les biens appartenant à la personne dont il surveille les intérêts; rejette. » (Jugement du 11 juillet 1849.)

PROLONGATION DES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — PLACEMENT DE CAPITAUX EN RENTE.

« Le Tribunal, attendu que ces pouvoirs ne sont pas expirés, qu'ils doivent encore durer un temps assez considérable pour qu'il n'y ait aucune urgence de les renouveler;

« En ce qui touche le placement en rentes sur l'Etat; attendu que le Tribunal n'a aucun droit de s'immiscer dans l'administration des biens appartenant à une personne dont les facultés morales sont affaiblies; que l'administrateur agit sous sa responsabilité personnelle, au mieux des intérêts de celui dont la fortune est confiée à ses soins; que le placement des valeurs est un acte d'administration dont le Tribunal n'a pas à s'occuper;

« En ce qui touche les sommes à remettre aux enfants de M. Hé... de Ville..., et la somme de 12,000 fr. allouée par le conseil de famille à chacun des enfants de M. de Ville...; attendu que la position des enfants de Hé... de Ville... exige que la somme de 12,000 fr., pour chacun, leur soit remise par l'administrateur de la personne et des biens de leur père; que la fortune de ce dernier permet au Tribunal d'autoriser cette remise, conformément à la délibération du conseil de famille; que, cependant, elle ne peut avoir lieu que sur l'excédant des revenus, après le paiement de toutes les charges et de tout ce qui est nécessaire pour Hé... de Ville... père;

« Par ces motifs, rejette la demande, en ce qui touche la prolongation des pouvoirs de l'administrateur et le placement des valeurs appartenant à Hé... de Ville..., homologue la délibération du conseil de famille en ce qui touche le paiement, à chacun des enfants, de la somme de 12,000 fr.; dit, toutefois, que cette somme ne leur sera remise que par tiers, et après le paiement de toutes les charges qui frappent sur les biens de Hé... de Ville... et de toutes les sommes nécessaires pour son entretien et les soins que son état exige, et sur l'excédant des revenus sur les dépenses. » (Jugement, 20 mars 1851.)

ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUCCESSION. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — NOMINATION D'UN MANDATAIRE.

« Le Tribunal, en ce qui touche la nomination d'un administrateur provisoire; attendu que cette mesure est nécessaire par l'état de la veuve Teul..., en ce qui touche l'autorisation pour l'administrateur d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, au nom de la veuve Teul..., la succession de son frère; attendu

qu'aucune disposition de loi ne permet à l'administrateur de faire cette acceptation; que le Tribunal ne peut, par conséquent, l'ordonner;

« En ce qui touche l'autorisation de former, contre les héritiers testamentaires, la demande en nullité de testament du frère de ladite veuve Teul..., attendu qu'aucunes dispositions législatives n'accordent aux Tribunaux le pouvoir de s'occuper de la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder cette autorisation;

« En ce qui touche la nomination d'un mandataire; attendu qu'il y a lieu de procéder à cette nomination; qu'en effet, l'intérêt de ladite veuve Teul... exige qu'elle puisse répondre à la demande en délivrance du legs fait par son frère, ou provoquer, par suite de cette demande, la nullité du testament; mais que le mandataire ne pourra agir qu'après que la veuve Teul... aura pris qualité dans la succession. » (Jugement du 8 janvier 1851.)

MANDATAIRE SPÉCIAL. — INSTANCES. — RÉPUTATIONS, DONATIONS, SUCCESSIONS.

« Le Tribunal, attendu que la loi du 30 juin 1838 n'autorise les Tribunaux à nommer de mandataire spécial que pour représenter l'aliéné non interdit dans les instances où il est intéressé; qu'aucune disposition de cette loi, ni des lois antérieures, ne les autorise à donner le même mandat, soit pour l'acceptation, soit pour la répudiation des donations, successions et communautés; que l'aliéné peut être appelé à recueillir avant l'interdiction; que de tels actes, excédant les bornes d'une simple administration, sont en dehors de la compétence des Tribunaux;

« Attendu que rien ne s'oppose à ce que le sieur Hugon... représente la veuve Thib..., sa sœur, dans les actions se rattachant à la succession du sieur Thib...; mais qu'il a un intérêt opposé, quant à celles relatives à la liquidation et au partage des successions des sieur et dame Hugon..., leurs père et mère, dont ils sont l'un et l'autre héritiers à se porter pour héritiers, chacun pour moitié;

« Par ces motifs, nomme ledit sieur Hugon... mandataire spécial de la veuve Thib..., sa sœur, à l'effet: 1° de défendre aux demandes formées par le sieur Louis-Philippe Thib..., les 13 et 14 novembre dernier; 2° et d'activer la succession du feu sieur Thib... en liquidation des droits et reprises de la veuve; nomme également le sieur Denaut, ancien notaire, demeurant à Paris, passage Chausson, mandataire spécial, à l'effet de répondre et défendre, au nom de ladite veuve Thib... à toutes demandes en compte, liquidation et partage de biens des successions des sieur et dame Hugon..., ses père et mère, et de la communauté ayant existé entre eux;

HOMOLOGATION DE LIQUIDATION.

« Le Tribunal, attendu que la liquidation de la succession de la dame de Magn... n'avait été faite judiciairement que par suite de la nomination d'un mandataire spécial à M. Léon-Constant Dur..., fils, qui, à cause de son état mental, avait été déposé dans la maison de santé du docteur Pinel, à Neuilly; qu'un certificat de ce médecin, en date du 15 juin dernier, établit que M. de Magn... est sorti de sa maison de santé pour rentrer à son domicile le 11 mars précédent; que, par suite du rétablissement des facultés morales de Léon-Constant Dur..., les fonctions du mandataire spécial doivent être regardées comme terminées; que ledit de Magn... est rentré dans la plénitude de ses droits; qu'il a pu exercer tous les actes de la vie civile et donner son approbation à ceux faits pendant son séjour dans la maison de santé; que, suivant acte passé, le 7 juin dernier, devant Descoms, notaire, il a déclaré approuver la liquidation de la succession de sa mère; que cette approbation, faite par une personne redevenue maîtresse absolue de ses droits, rend inutile une homologation judiciaire d'une liquidation qui n'avait lieu en justice que par suite d'un état qui n'existe plus;

« Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu à l'homologation. » (Jugement, 12 juillet 1850.)

VENTE DES IMMEUBLES.

On peut autoriser la vente des immeubles d'un interdit, à cause de l'insuffisance de ses revenus, à la condition d'en placer le prix en rentes sur l'Etat. (Code civil, 457, 510.)

« Considérant qu'il résulte, tant des délibérations du conseil de famille que des documents produits à la Cour, que les biens immeubles dont l'aliénation est demandée par le tuteur à l'interdiction de la fille C... sont, en raison des charges dont ils sont grevés, des réparations urgentes qu'il est indispensable d'y faire, de l'abaissement et de l'incertitude des produits qui en sont la conséquence, insuffisants pour subvenir à ses besoins, et satisfaisant à son égard, par l'amélioration de sa position, au vœu exprimé par l'article 510 du Code civil;

« Considérant que le prix des immeubles placés en rentes 3 pour 100 sur l'Etat, suivant l'avis du conseil de famille, assure au contraire à l'interdit un revenu fixe et déterminé et plus en rapport avec ses besoins et avec le bien-être que sa position peut comporter; qu'ainsi il y a, aux termes de l'article 457 du Code civil, nécessité absolue ou du moins avantageuse d'accorder l'autorisation demandée; émettant, homologue purement et simplement, pour être exécuté selon sa forme et teneur, la délibération du conseil de famille de la fille C...;

« En conséquence, autorise B... es-noms, à faire procéder à la vente et adjudication publique, dans les formes prescrites par la loi, des immeubles ci-après désignés, savoir: En l'école des trois maisons et des vingt-deux pièces de terres, etc., et sans qu'il soit besoin d'expertise préalable, le tout conformément aux lotissements et mises à prix fixés par ladite délibération, et en l'étude et par le ministère de N..., notaire à Pontoise, des immeubles situés, etc., sans qu'il soit besoin d'expertise préalable d'après les mises à prix et lotissements indiqués par la délibération, non compris les frais de vente et les autres charges ordinaires et de droit, et à la charge par les notaires de se conformer, pour les droits à percevoir sur les ventes dont il s'agit, au tarif et au règlement qui en sera fait conformément audit tarif par les présidents des Tribunaux de Versailles et de Pontoise;

« Ordonne que N... es-noms fera, dans les deux mois des adjudications, emplois des prix provenant desdites ventes, en rentes 3 p. 100 sur l'Etat, conformément au vœu exprimé par le conseil de famille. » (Cour royale de Paris. Chambre du conseil: 30 août 1845.)

ADMINISTRATEUR. — MARIAGE.

L'administrateur provisoire ne peut être autorisé à consentir au mariage de l'enfant de l'aliéné, ou de tout autre incapable ou absent. — Les délibérations des conseils de famille, à l'effet d'autoriser à consentir au mariage de l'enfant d'un incapable, ne sont pas soumises à l'homologation du Tribunal. (Code civil, art. 160.)

(Enquête). — Le sieur D..., agissant comme tuteur ad hoc de la demoiselle M..., expose: Le sieur M... est décédé, laissant la dame M..., sa veuve, commune en biens, et pour héritiers, la dame M..., sa veuve, commune en biens, et ses deux filles, la dame M..., et la demoiselle M..., aujourd'hui encore mineure. La dame veuve M... a été pourvue d'un conseil judiciaire par jugement du... Depuis, l'état mental de cette dame a nécessité son placement dans la maison de santé du docteur P...; conformément à l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, le sieur D..., requérant, a été nommé administrateur provisoire de ladite dame M..., par jugement du... et depuis le sieur D... avait été autorisé, par délibération du conseil de famille de ladite dame, homologuée par jugement du 30 août 1843, à emprunter, soit chirographairement, soit hypothécairement, une somme de 4,000 fr., pour payer les dettes anciennes de la dame M... — Aujourd'hui, un parti avantageux se présente pour la demoiselle M..., encore mineure; sa mère est dans l'impossibilité de donner un consentement valable à son mariage.

Dans cette position, et par application de l'article 160 du Code civil, le conseil de famille de ladite mineure M... s'est réuni à l'effet de donner son consentement au mariage de M... M..., de nommer une personne chargée de présenter,

partout où besoin serait, les autorisations du conseil, et enfin de contracter, au nom de la mineure, solidairement avec sa sœur et sa mère, à valoir sur ses droits héréditaires dans la succession encore indivise de M. M... père, un emprunt de 20,000 fr., savoir: 15,000 fr. pour la mineure, et 5,000 fr. pour le compte de la dame M..., mère, avec hypothèque sur l'immeuble dépendant de la communauté, et qui se trouve également indivis entre M... veuve M... et ses enfants. (Conclusions du procureur du roi.)

« En ce qui touche le conseil de famille de la mineure; attendu que les délibérations de famille destinées à remplacer les consentements au mariage dans le cas de l'article 160 du Code civil ne sont pas sujettes à l'homologation;

« En ce qui touche le Conseil de famille de la veuve M...; attendu que nul ne peut être obligé que par sa volonté ou par celle de son représentant légal dans les termes des pouvoirs que celui-ci reçoit de la loi;

« Attendu que l'aliéné non interdit, retenu dans une maison de santé et pourvu d'un administrateur provisoire, n'est légalement représenté par celui-ci que pour les actes d'administration; que s'il s'agit d'actes de toute autre valeur, emprunts, aliénations ou hypothèques, il faut ou attendre le terme de la maladie, ou faire prononcer l'interdiction; estime qu'il n'y a lieu d'accueillir la présente requête. »

Le Tribunal ayant exprimé par une note la même opinion, le requérant a retiré sa demande sans jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 janvier.

BILLET FAUX. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — DOMICILE DU TIRÉ. — CARACTÈRE DE CE FAUX.

Le faux billet souscrit d'une place sur une autre, mais sans indiquer le domicile de la personne chargée de l'acquitter, ne peut rentrer dans les dispositions de l'article 632 du Code de commerce, qui s'occupe des remises d'argent faites de place en place, ni être considéré comme une lettre de change, et dès lors ne constitue pas le crime de faux en écriture de commerce, mais celui de faux en écriture privée.

Rejet du pourvoi du ministère public près la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne contre un arrêt de cette Cour, du 18 décembre 1851, qui a condamné Eugène Blet à cinq ans d'emprisonnement pour faux en écriture privée.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

ESCRQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — EXEMPTION DE SERVICE MILITAIRE. — OBJETS REÇUS. — REMISE TARDIVE.

Le fait par un maire d'avoir fait croire à son influence illicite sur le conseil de révision, et de s'être fait remettre de l'argent et autres objets, promettant d'user de tout son pouvoir pour faire exempter du service militaire un jeune conscrit, constitue les manœuvres frauduleuses suffisantes pour justifier l'application des peines de l'esqueroquerie édictées par l'art. 405 du Code pénal.

La remise de l'argent et des objets reçus fait par le maire, alors qu'il est constant pour lui et pour la victime que son influence prétendue ne peut plus avoir le succès promis, est tardive, d'une part, et n'empêche pas que le délit d'esqueroquerie n'ait été consommé au moment où les objets ont été reçus.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste-Henri Jouin contre un jugement du Tribunal supérieur d'Auxerre, du 7 novembre 1851, qui a condamné à trois mois d'emprisonnement, pour esqueroquerie.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Achille Morin, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moulner.

Audience du 19 janvier.

ELECTIONS DU 20 DÉCEMBRE. — FRAUDE PAR UN ÉLECTEUR.

Le 21 décembre dernier, les habitants de la commune de Poudelles-Vallières, près Tours, poursuivaient de leurs cris d'indignation un homme qui avait essayé de mettre quatre bulletins au lieu d'un, au moment où, sous la présidence de M. le maire de la commune, le bureau recevait les votes sur le plébiscite du 2 décembre. Les cris, les injures mêmes qui l'accueillaient sur son passage, n'étaient qu'un commencement de l'expiation qui attendait l'électeur frauduleux.

Voici dans quels termes M. le baron Auray rend compte à l'audience de cet épisode de l'élection présidentielle :

« Le dimanche, 21 décembre, le sieur Poirier, au lieu de me présenter son bulletin, essaya de le mettre lui-même dans l'urne. Je l'en empêchai, et, lorsqu'il m'eut remis le papier roulé qui devait contenir l'expression de son vote, je trouvai le volume de ce bulletin trop considérable pour n'être pas suspect. Je dis à Poirier: « Il y a là plusieurs bulletins roulés? » L'hésitation de la réponse me confirma dans mes soupçons. Je défis le pli qui l'avait donné au papier avant de le rouler, et quatre bulletins négatifs tombèrent sur la table. Malgré les invitations de l'assemblée, qui voulait qu'on empêchât Poirier de voter et que je le fisse saisir, je pris un seul de ces bulletins, que je joignis à la masse, me réservant de dresser ultérieurement procès-verbal de ce qui venait de se passer.

M. Brizard, avocat de Poirier, essaya de justifier son client à l'aide d'un double moyen tiré de la bonne foi qui aurait permis de mettre sur le compte d'une erreur involontaire la remise de quatre bulletins imprimés au lieu d'un, et d'une distinction de droit. Il soutint que les termes de l'article 111 du Code pénal punissent la fraude commise en ajoutant à la masse des bulletins, c'est-à-dire que la loi punit le délit d'allération du résultat du vote, et non pas la tentative de ce délit. Or, aussi longtemps que le bulletin n'a pas été confondu, il n'a pas été ajouté à la masse, et si, par un fait quelconque, le bulletin ne va pas la rejoindre, il n'y a pas de fait punissable.

Ce double moyen de justification n'a pas été accueilli par le Tribunal qui, les appréciant tous les deux, a statué en ces termes sur les conclusions de M. Moreau, substitué :

« Attendu qu'il est établi par la déclaration du maire de Poudelles qu'au moment où Poirier, électeur de cette commune, venait de déposer, le 21 décembre dernier, son vote aux mains de ce magistrat, président du bureau électoral, et allait se retirer, le président du bureau, étonné de l'épaisseur du papier à lui remis, l'ouvrit et reconnut que le bulletin du vote de Poirier en renfermait trois autres; que ces circonstances du nombre des papiers présentés par Poirier et du soupçon immédiatement né dans l'esprit de l'officier public à l'instant où il passait les bulletins suffisent à convaincre qu'il ne peut y avoir eu erreur de la part de Poirier, mais intention coupable d'ajouter des bulletins à la masse de ceux renfermés dans l'urne du scrutin;

« Attendu que, par le fait d'avoir déposé les bulletins aux mains de l'officier public, Poirier a complété l'œuvre électorale pour laquelle il s'était présenté, et à partir de ce moment le bulletin qui lui a été remis par le président du bureau électoral, et qui a été introduit dans l'urne, n'appartient qu'au maire d'insérer les bulletins remis par Poirier dans l'urne où se trouvaient ceux des autres électeurs;

« Par ces motifs, faisant application des articles 111 et 112 du Code pénal, condamne Poirier à six mois de prison, dix ans d'interdiction des droits mentionnés dans l'article 111. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne.

Audience du 30 janvier.

ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — INSURRECTION DE BONNY (LOIRET). — MEURTRE DU GENDARME DENIZEAU.

A onze heures les portes de l'audience sont ouvertes au public; une foule compacte se presse dans l'auditoire. Des mesures ont été prises pour maintenir l'ordre, un détachement de troupes d'infanterie stationne dans la cour de l'hôtel des Conseils de guerre. De nombreux sergents de ville sont placés à l'extérieur et à l'intérieur sous les ordres d'un officier de paix.

M. le président Lebrun, suivi des membres du Conseil, prend place au bureau du Tribunal militaire, et ordonne la lecture de l'ordre de convocation donné par le général commandant la division et fait introduire l'accusé. Quant aux gardes de la gendarmerie mobile amenés Mallet. C'est un homme de taille ordinaire, portant de fortes moustaches blondes. Ses traits sont réguliers et énergiques.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Joffrès, avocat, est chargé de la défense de Mallet, en l'absence de M. Gaudry, empêché.

M. le président, à l'accusé: Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile?

L'accusé: Je me nomme Edouard Mallet, âgé de trente-trois ans, demeurant à Bonny, département du Loiret.

L'huissier du Conseil dépose sur le bureau les pièces de conviction. Les scellés sont enlevés, et l'on découvre l'arme formée ensanglantée du gendarme Denizeau, de la brigade de Bonny. On voit un fusil avec sa baïonnette, un pistolet, ainsi qu'un paquet de cartouches à balle.

M. le président: Accusé, reconnaissez-vous cet uniforme?

L'accusé: Oui, colonel; c'est celui qui m'a déjà été confié par le présent dans l'instruction; il appartenait au malheureux gendarme Denizeau.

M. le président: Et ces armes et cartouches sont-elles à vous?

L'accusé: Le fusil est celui qui m'avait été confié par l'Etat pour mon service de sapeur-pompier. Le pistolet et les cartouches m'ont été remis par un camarade.

M. le président: Par qui vous ont-elles été données?

L'accusé: Je ne puis le nommer. J'ai pu m'insurger, mais je ne serai jamais un dénonciateur.

M. le président ordonne au greffier du Conseil de faire lecture des pièces de l'information faite contre l'accusé tant par le juge d'instruction de Gien que par M. Barbier de Sempéry, capitaine-rapporteur près le Conseil de guerre.

Dans les premiers jours qui suivirent les événements du 2 décembre, une agitation sourde s'était manifestée à Bonny (Loiret). Mais, le dimanche 7, un groupe d'individus en petit nombre s'empara de la tour de l'église et sonna le tocsin. Peu d'instants après, plusieurs tambours, accompagnés d'hommes armés, parcoururent la ville en battant la générale. Aussitôt on vit accourir de toutes parts des individus porteurs de toutes sortes d'armes. Les femmes armées de faux et de couteaux y figuraient en grand nombre. Lorsque les insurgés furent réunis au nombre de trois ou quatre cents, ils se portèrent vers la caserne de gendarmerie et c'est alors que fut commis le meurtre qui amène Mallet devant la justice militaire.

M. le président, à l'accusé: Le dimanche 7 décembre, vous avez fait partie d'un attroupement armé, et pris part à l'insurrection qui a éclaté à Bonny; qui vous a poussé à commettre un acte aussi coupable?

L'accusé: Je conviens de ce fait. Je croyais défendre les droits de l'Assemblée nationale. Je n'ai été excité par personne.

M. le président: Cependant, vous aviez un lieu de rassemblement désigné à l'avance? Vous vous y êtes rendu?

L'accusé: Il n'y avait point de lieu de rassemblement; je me suis porté du côté où l'on battait la générale; nous allions tous comme un troupeau de moutons. Quant à moi, je n'ai pris les armes qu'en entendant le tambour de ville et sonner le tocsin. Je suis parti armé de mon sabre et de mon fusil de pompier.

M. le président: Vous aviez des cartouches; d'où provenaient-elles? Ne provenaient-elles pas de celles fournies par l'Etat à la gendarmerie?

L'accusé: J'en ai fabriqué quelques-unes, et les autres m'ont été remises par un camarade, qui les avait probablement enlevées aux gendarmes.

M. le président: Dites au Conseil ce que vous avez fait pendant l'insurrection.

L'accusé: Après avoir chargé mon fusil, je suis sorti de chez moi. J'ai rencontré M. Grillot fils, capitaine de la garde nationale, qui me demanda ce qui se passait. Je lui dis que le peuple prenait les armes pour faire respecter la Constitution, et je criai: Vive la République! Il a répondu vivement: « Eh bien! mes enfants: Vive la République! Je veux tout ce que l'on veut... »

M. le président: Laissons ces détails et passons au meurtre du gendarme Denizeau. Lorsque les gendarmes Bonin et Denizeau débouchèrent par la rue de Bictre, ne les mites-vous pas en joue et ne vous portâtes-vous pas sur eux en vociférant des menaces?

L'accusé: Voici, colonel, ce qui s'est passé. D'abord nous nous rendimes tous à la mairie; nous y primes un drapeau tricolore et nous nous dirigeâmes vers la caserne de la gendarmerie. Notre intention n'était pas de désarmer les gendarmes; nous voulions qu'ils ne nous fissent pas de mal, ni nous non plus à eux. Au moment où nous arrivâmes à la hauteur de la rue de Bictre, les gendarmes Bonin et Denizeau parurent devant nous. On les mit en joue moi comme les autres, et nous leur criâmes de se rendre. Denizeau dit qu'il se rendrait pas. Je l'engageai à plusieurs reprises en ces termes: « Denizeau, je vous en prie, mon ami, rendez-vous; cela me ferait trop de peine de vous faire du mal. »

Dans ce moment-là ma baïonnette touchait presque sa poitrine; il détourna mon arme avec le bras droit; puis, faisant un demi-tour avec son cheval, comme j'avais moi-même placé sur la détonation, il est présumable que le fusil est parti par suite de la secousse qu'il a donnée à mon arme en la détournant.

D. Y a-t-il d'autres insurgés qui aient fait feu? — R. Je ne pense pas, à moins qu'ils aient tiré en même temps que moi. Mon fusil est parti. J'étais très troublé par tout ce qui avait lieu.

D. A quelle distance étiez-vous du gendarme Denizeau lorsque vous avez fait feu sur lui? — R. C'était presque à bout portant, j'étais à quatre ou cinq pas environ.

D. Qu'avez-vous fait après ce meurtre? — R. Nous nous sommes rendus à la caserne de la gendarmerie, nous les avons sommés de se rendre, et comme ils n'étaient pas dans les râts des coups de fusil, je m'approchai d'une fenêtre, et d'un brigadier de police je brisai le petit bois qui la tenait fermée. Le brigadier s'est présenté et le peuple est entré dans la caserne. Une cartouche; mais je demandai au brigadier Malfray de me inscrire un registre rouge sur lequel, m'avait-on dit, on l'endrait...

D. N'est-ce pas vous qui avez mis la main sur le brigadier, et qui, le tenant par le ceinturon, cherchiez à l'emmener au Je suis entré avec lui dans son cabinet; il m'a fait voir que le livre rouge en question n'était autre chose que le registre des ordres de la lieutenance de Gien.

D. N'est-ce pas vous qui avez dit en parlant au brigadier: « S'il ne veut pas se rendre, il faut lui faire comme à l'autre? » — R. Non, seulement je n'ai pas dit cela, mais encore je sa femme, qui se trouvait mal dans son cabinet.

M. le président prend le fusil de l'accusé, placé sur le bureau, et le fait jouer de manière à reconnaître s'il peut partir au repos et est facile à la détente.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouverne-

ment : Nous avons fait citer pour cette audience un expert-armurier qui pourra constater l'état de l'arme, et dire à quelle distance l'accusé pouvait se trouver lorsque le coup de fusil a tué le gendarme Denizeau.

M. le président : Accusé, quand l'arme est partie, comment êtes-vous placé ? Mallet donne des explications desquelles il résulte que l'arme a fait feu lorsque le gendarme Denizeau, voulant écartier la baïonnette avec la main droite, a imprimé un fusil un mouvement qui a occasionné la détonation.

M. le président : Faites entrer M. le curé de Bonny. M. Lejeune, curé de Bonny : Le dimanche matin, une personne vint me trouver à la sacristie au moment où je revêtis mes ornements sacerdotaux, et me dit à l'oreille : « C'est aujourd'hui que vous devez être immolé à l'autel. » Je fus peu touché de cette confidence, parce que je connaissais le caractère impressionnable et facile de la personne. Je chantai la grand-messe sans émotion. Vers midi, je me trouvais au presbytère. Tout à coup j'entendis la sonnette de la porte s'agiter avec une extrême violence... Ma nièce vint à moi en s'écriant : « Nous sommes perdus ! » Je lui répondis : « Si Dieu a marqué notre heure dernière, il ne sert à rien, ma nièce, de se tourmenter ; prions Dieu et attendons avec calme et résignation le coup de la mort. » Je fis fermer les contrevents ; j'allumai ma lampe et j'attendis l'heure solennelle devant mon crucifix.

M. le président : M. le curé de Bonny est un témoin important qui peut éclairer la justice du Conseil. Il a vu de près chez lui, au presbytère et à la mairie, le rassemblement insurrectionnel qui l'a fait prisonnier ; il pourra dire quelle part Mallet a prise dans cette insurrection.

M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : Y avait-il des chefs ? Qui a donné ordre de sonner le tocsin ? M. le curé : Tout le monde commandait. Je ne sais qui a forcé la porte du clocher, mais je sais qu'un ouvrier, dont le nom m'échappe, était monté à la tour, et avec un marteau de forgeron frappait sur les cloches de toutes ses forces.

M. le curé : C'est un honnête ouvrier, laborieux ; il est marié en secondes noces, il est aussi bon père que bon époux, et remplit tous ses devoirs de chrétien.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

Un gendarme et moi avons été enfermés dans une salle de la mairie ; nous étions gardés à vue. Dans cette même salle se trouvaient déjà plusieurs propriétaires, M. le curé et le docteur Dechaume. Le lendemain matin, une escorte nous conduisit à la caserne pour y soigner nos chevaux, après quoi ils nous ramenèrent à la mairie.

M. le président : L'accusé ne vous a-t-il pas demandé de lui représenter le registre qu'il appelait des hypothèques ? Le brigadier : Oui, Mallet m'a, en effet, demandé ce registre. Je lui répondis : « Qu'est-ce que ça ? c'est à Gien qu'il faut aller le chercher. » Ma femme lui donna un livre de compte de fourrages, Mallet y porta les yeux, et il le rejeta de suite sur la table et s'en alla.

M. le commandant Delattre : Nous avons été informés fortuitement que M. le curé de Bonny se trouvait à Paris. Nous l'avons fait citer pour cette audience, et si le défendeur ne s'y oppose pas, nous considérerons la citation comme régulière.

M. le président : M. le curé de Bonny est un témoin important qui peut éclairer la justice du Conseil. Il a vu de près chez lui, au presbytère et à la mairie, le rassemblement insurrectionnel qui l'a fait prisonnier ; il pourra dire quelle part Mallet a prise dans cette insurrection.

M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le curé : C'est un honnête ouvrier, laborieux ; il est marié en secondes noces, il est aussi bon père que bon époux, et remplit tous ses devoirs de chrétien.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

M. le président : M. le curé a-t-il aperçu Edouard Mallet dans ce groupe d'insurgés ? M. le curé : Non, Edouard Mallet n'y était pas. Je fus conduit à la mairie, et là, je dois le dire, on s'empressa de me donner la place d'honneur au foyer pour me chauffer. Je n'entendis aucune parole qui pût blesser mes oreilles. Je demandai la permission d'aller voir le gendarme Denizeau, que l'on disait mourant ; on me l'accorda, sous condition qu'après l'avoir visité je reviendrais me constituer prisonnier ; malheureusement Denizeau était mort ; je revins et je passai la nuit en prières dans une salle isolée, loin du tumulte qui se faisait dans la mairie.

nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris : M. de Lafautolle, 10 mai 1838, substitut à Pontoise ; — 1^{er} mars 1841, substitut à Chartres ; — 7 août 1843, substitut à Versailles ; — 22 décembre 1846, substitut à Paris ; — 29 février 1848, révoqué ; Par autre décret du même jour : Sont révoqués : MM. Provansal, suppléant du juge de paix du canton de Chorges, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes) ; Jacquier, suppléant du juge de paix du canton d'Embrun, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes) ; Garnier, suppléant du juge de paix du canton de Savines, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes) ; Chomel, suppléant du juge de paix du canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme).

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, a entendu aujourd'hui les répliques de M^{rs} Champier de Ribes, pour MM. Christoffe et C^o, et Chaix d'Est-Ange pour M. de Ruolz (Voir les plaidoiries dans nos numéros des 18 et 25 janvier). L'arrêt sera prononcé vendredi prochain.

La grave affaire des faux billets de banque marche rapidement vers son terme devant la 1^{re} section de la Cour d'assises. Hier, les plaidoiries ont été terminées. Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. Mongis, dont on venait d'apprendre avec une vive satisfaction la promotion au siège d'avocat-général, a déclaré qu'il renonçait à la réplique. « Nous étions, a dit ce magistrat, partagé entre le désir de répondre à la défense et la confiance que nous inspire la sagesse du jury. Cette confiance, Messieurs, vous nous en tiendrez compte ; ce désir de répliquer, la défense l'acceptera comme un hommage rendu au dévouement, au talent dont elle a fait preuve dans cette longue et difficile affaire. »

M. le président a ensuite clos les débats. Il les a résumés comme il les avait dirigés, c'est-à-dire avec un talent remarquable d'analyse. L'audience s'ouvrira demain par la lecture des questions qui doit, dit-on, durer plus de deux heures. La journée sera consacrée à la délibération du jury ; mais l'arrêt ne sera probablement rendu que fort avant dans la nuit de samedi à dimanche.

Gaulier, garçon boucher, a trouvé un système tout nouveau pour obtenir une fille en mariage ; il ne cherche point à capter les bonnes grâces des parents, il leur demande leur fille le pistolet sur la gorge ; c'est un moyen, assurément, mais qui a peu de chance de faire réussir son auteur, si ce n'est à le conduire devant la police correctionnelle. C'est précisément ce qui est arrivé à Gaulier.

La mère de la jeune fille est entendue. Vous comprenez, messieurs, dit-elle en s'adressant au Tribunal, qu'on ne va pas à la chasse aux filles comme à la chasse aux ours ; on tâche alors d'être gentil. Je conçois que, quant à ça, avec la meilleure volonté du monde, ça serait difficile à M. Gaulier, mais alors on tâche d'être aimable ; pas du tout, il n'est ni l'un ni l'autre, et il se figure qu'on doit raffoler de lui. Merci ! Quand j'en ai parlé à ma fille, elle m'a répondu : « Du flan ! » Vous comprenez que ça ne pouvait pas s'arranger. Alors il s'en vient me trouver avec un pistolet à la main, et il me dit : « Si tu ne me donnes pas ta fille en mariage, je te brûle la cervelle, voilà mon dernier mot. » Je n'étais pas très rassurée ; aussi je lui dis un tas de choses pour qu'il s'en aille. Il s'en va. Naturellement je ne pouvais pas garder un farceur comme ça ; aussi je le mets à la porte. Je prends un autre garçon, ah ! mais gentil comme un chérubin celui-là, et aimable et des manières distinguées, un homme qui vous assomme un bœuf d'un coup ; enfin, ça faisait notre affaire. Aussi, comme il plaisait à ma fille, je lui dis : « Si l'on te demande en mariage, c'est une affaire faite. En effet, il me la demande ; je lui dis : « Monsieur, vous convenez à ma fille ; topé là, tu es mon gendre. » Le lendemain, voilà M. Gaulier avec deux pistolets ; il vient à moi et il me dit : « Si tu ne me donnes pas ta fille en mariage, voilà un pistolet pour toi. » Il va à mon gendre futur et il lui dit : « Toi, si tu épouses mademoiselle, voilà un autre pistolet pour toi. » Il s'en va à ma fille et lui dit : « Si vous avez le malheur d'épouser monsieur, il y a un troisième pistolet pour vous, et finalement un quatrième pour moi. » (C'était chacun le sien.) Vous comprenez que tout ça n'est pas agréable ; ma foi, j'ai porté plainte. Qu'on fasse de lui ce qu'on voudra.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ? Le prévenu, d'un ton tragique : J'étais fou de la demoiselle de madame... Je n'avais pas la tête à moi. Oh ! l'amour, monsieur, c'est une vilaine chose quand on n'est pas aimé. Je demande l'indulgence, attendu que je me marie ces jours-ci et que je ne serais pas flatté d'aller en prison, vu que c'est une jeune personne que j'aime. Ah ! monsieur... que j'aime, voyez-vous... Le Tribunal condamne l'amoureux boucher à huit jours de prison seulement.

Un jeune homme de 18 ans, condamné déjà huit fois pour vagabondage, avait été recueilli lors de sa dernière libération par un de ses frères, marchand de vins à Argenteuil. Celui-ci avait espéré qu'en l'obligeant à se livrer à une occupation régulière il le ramènerait à de meilleurs sentiments. Loin de justifier cette espérance, Laurent G..., toujours dominé par ses détestables instincts, brisa de nuit la porte extérieure de la maison de son frère et prit la fuite, après lui avoir volé un sac contenant 700 francs environ.

Cet individu, arrêté hier à Paris par le service de sûreté, a été envoyé par le commissaire de police de la section Saint-Laurent, devant lequel il avait été conduit, au dépôt de la préfecture de police.

Un homme dans toute la force de l'âge, élégamment vêtu et s'exprimant avec une véhémente facilité, a été arrêté hier à Auteuil par des soldats du 72^e régiment de ligne, qu'il cherchait à détourner de leurs devoirs, et qu'il excitait à se mettre en rébellion contre leurs chefs. Conduit au poste de gendarmerie de la commune, et remis entre les mains du brigadier Humbert, par les soldats mêmes qui étaient restés sourds à ses exhortations, il leur a, en ce moment, adressé des paroles injurieuses pour l'armée. Sommé de faire trêve à ces grossières injures par le brigadier Humbert : « Vous n'avez pas le droit de m'arrêter », dit-il à celui-ci, et il ajouta d'autres paroles offensantes pour le gouvernement.

Cet individu, dans la possession duquel on n'a trouvé aucun papier, ni rien qui puisse faire connaître quel il peut être, a refusé de dire son nom et d'indiquer son domicile. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être l'objet d'un examen particulier avant d'être déféré à la justice.

Une tentative de vol avec effraction a eu lieu la nuit dernière chez le sieur Dufoyol, horloger, avenue de Saint-Cloud, 29, à Passy. Des malfaiteurs ont essayé de pénétrer chez lui à l'aide d'effraction, mais ils ont dû prendre la fuite lorsqu'ils ont vu que le bruit qui faisait leurs pesées

contre les volets avait donné l'éveil dans l'intérieur. Le garde-portier de la porte Maillot, au bois de Boulogne, en faisant ce matin sa ronde habituelle, a trouvé pendu à un petit chêne, et ne donnant plus signe d'existence, un vieillard paraissant appartenir aux classes aisées de la société. Le maire de la commune de Neuilly, et M. le docteur Pouret, attaché au service de la mairie, ayant été avertis, le docteur a constaté que la mort remontait à plusieurs heures.

L'individu qui s'était ainsi volontairement donné la mort a été reconnu pour être un habitant de la commune de Boulogne, le sieur Michel Lepront, âgé de soixante-cinq ans. Le corps de ce malheureux, qui avait déjà antérieurement essayé de mettre fin à ses jours a été rendu à sa famille qui le réclamait.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Hier, en exécution de l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an VI, le commissaire du Gouvernement s'est pourvu en révision contre la sentence du 1^{er} Conseil de guerre, qui a statué sur l'affaire du douanier Guichard, tué à Anglet, et notamment parce que la peine de la dégradation militaire n'avait pas été prononcée contre Pothier, soldat au 13^e de ligne, qui figurait encore sur les contrôles de l'armée.

Si le pourvoi est admis, l'affaire sera jugée à nouveau devant le 2^e Conseil de guerre. (Courrier de Lyon.)

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Permettez-moi de vous signaler l'intérêt capital qu'il y avait pour la défense à donner lecture de fragments d'une correspondance qui a été interrompue par M. le président des assises dans l'affaire Aimée de Cosnac et Simon, dont vous rendez compte dans votre numéro d'hier.

Cette correspondance, timbrée de la poste, émanant de Pères Jésuites, notamment du P. Pourcellet, qui n'avait point répondu à la citation qui lui avait été donnée de comparaître aux débats devant la Cour, était de nature à infirmer complètement la déposition de ce témoin dans l'instruction écrite, et à jeter une lumière très vive sur le nom, les ressources et la moralité de l'accusé principale.

Vous comprenez dès lors que l'accusation portant précisément sur le nom réel de Aimée de Cosnac, il n'était pas permis à la défense de se laisser enlever cette arme sans déclarer que la lutte n'était plus égale et ne pouvait plus être continuée. Veuillez agréer, etc.

Charles FAIVRE, Docteur en droit, avocat.

Paris, 30 janvier 1852.

BOURSE DE PARIS DU 30 JANVIER 1852.

Table of market data including '

HYGIÈNE ALIMENTAIRE.

DES PROPRIÉTÉS

BON CHOCOLAT.

An nombre des substances végétales que la nature nous offre comme aliment, il faut placer en première ligne l'amande du cacaoier (base du chocolat). Cette amande, que les médecins les plus éclairés ont appelée aliment parfait, méritait à juste titre que le célèbre Linné lui donnât le nom de Theobroma, c'est-à-dire aliment des Dieux.

On ne saurait mettre en doute les qualités bienfaisantes du Chocolat et la vertu toute spéciale de cet aliment.

Pour porter, au surplus, la conviction dans l'esprit des personnes qui n'auraient pu, par elles-mêmes, apprécier les qualités du bon Chocolat, nous croyons devoir citer ici l'opinion et l'autorité de plusieurs hommes qui se sont fait un nom célèbre dans la médecine, la botanique, l'histoire naturelle, ou même dans la gastronomie.

« Le cacaoier est un arbre de la famille des Malvacées. Le fruit de cet arbre (le cacao), qui est la base du Chocolat, est le plus oléagineux et le plus bienfaisant que la terre produise; il est nourrissant; il fortifie l'estomac et la poitrine, répare promptement les forces épuisées; il est salutaire à tous. » (Extrait du Dictionnaire d'Histoire naturelle.)

« Le Chocolat est prescrit avec avantage comme aliment très restaurant; il est très salubre aux personnes faibles ou épuisées. » (Extrait de l'Encyclopédie médicale.)

« Le Chocolat est très nourrissant; il fortifie l'estomac, ranime les esprits, contribue à réparer d'une manière très prompte les forces abattues; c'est pourquoi il est d'une grande utilité à ceux qui se sont épuisés par des excès, aux convalescents et à ceux qui se livrent à des travaux ou à des exercices violents. » (Extrait du Dictionnaire des Sciences naturelles.)

« Le Chocolat au lait ou à l'eau est un aliment agréable, de facile digestion; il convient aux personnes sédentaires et aux estomacs faibles. Le Chocolat, pris le matin à déjeuner, est un aliment aussi sain que délicieux. L'homme de lettres, le savant, l'artiste, ceux qui se livrent aux travaux assidus de l'esprit, qui exercent des fonctions difficiles, s'en trouvent à merveille, et l'organe de la pensée n'aura pas à s'émouvoir du trouble de l'estomac. Les personnes douées d'une constitution nerveuse, sujettes à des mouvements spasmodiques, s'accoutument à merveille au Chocolat, qui les soutient, les restaure, sans laisser la moindre trace d'irritation dans les organes digestifs. Ce déjeuner réussit également à ceux dont les entrailles s'irritent par l'usage du vin. » (Extrait du Traité de plantes usuelles, par le docteur Roques.)

« Il y a longtemps qu'on appelle le Chocolat le lait des vieillards; on le regarde comme très nourrissant et comme très propre à réveiller les forces languissantes de l'estomac. » (Ancienne Encyclopédie.)

« L'expérience et les temps ont démontré que le Chocolat bien préparé est un aliment aussi salubre qu'agréable; qu'il est nourrissant et de facile digestion; qu'il n'a pas pour la beauté les inconvénients qu'on reproche au café, et dont il est, au contraire, le remède; qu'il est très convenable aux personnes qui se livrent à une grande contention d'esprit, aux travaux de la chaire, du barreau, ainsi qu'aux voyageurs; qu'enfin il convient aux estomacs les plus faibles et les plus délicats.

« Ces diverses propriétés, le Chocolat les doit à ce qu'il est peu de substances qui contiennent, à volume égal, plus de particules alimentaires; ce qui fait qu'il s'analyse presque en entier.

« Quelques personnes se plaignent de ne pouvoir digérer le Chocolat; il est très probable qu'elles ne doivent s'en prendre qu'à elles-mêmes, et que le Chocolat dont elles usent est de mauvaise qualité ou mal fabriqué, car le Chocolat bon et bien fait doit

« passer dans tout l'estomac où il reste un peu de pouvoir digestif. » (Extrait de la Physiologie du Goût, par Brillat-Savarin.)

On peut donc conclure des observations qui précèdent :

Que le bon Chocolat offre aux estomacs paresseux, délicats, fatigués ou malades, une nourriture fortifiante et d'une digestion très facile;

Que les convalescents ou les personnes faibles de poitrine s'accoutument à merveille de son usage;

Que le bon Chocolat constitue le déjeuner le plus sain et le plus convenable pour les personnes maigres, auxquelles il donne de l'embonpoint; pour les vieillards, dont il ranime les forces; pour les enfants, dont il favorise la croissance;

Que les femmes qui tiennent à la conservation de leur santé et de leur fraîcheur, doivent adopter exclusivement le Chocolat pour leur déjeuner; qu'en faisant usage de cet aliment avec persévérance, elles n'auront plus à redouter les tiraillements d'estomac, les spasmes, les palpitations et les mille accidents qu'éprouvent trop souvent les femmes qui font un usage habituel du café au lait;

Que le bon Chocolat, enfin, est supérieur à tous les potages composés, à toutes les pâtes, féculées ou farineuses offertes journellement à la crédulité publique, déguisées sous des dénominations ou pompesuses ou bizarres.

En résumé, le bon Chocolat est non seulement une nourriture agréable, mais encore une nourriture salubre, et s'il n'est pas aujourd'hui l'objet d'une préférence générale pour le premier repas, c'est que la plupart des fabricants, pour soutenir la concurrence, et préoccupés seulement de la pensée de vendre à bon marché, retranchent sur la qualité de leurs produits ce qu'ils diminuent sur le prix, et ne livrent ainsi au public que des Chocolats mal préparés ou falsifiés.

« On ne saurait trop recommander à l'attention de la Compagnie Coloniale la fabrication du Chocolat, qui est le plus susceptible de subir cette altération, à cause de la matière grasse (BEURRE DE CACAO) qu'elle contient en abondance.

Il faut, dans cette opération, éviter un double écueil.

Si l'on fait agir trop puissamment le calorique, l'AMANDE SE CARBONISE EN PARTIE, SA SUBSTANCE NUTRITIVE EST DÉTRUITE, LE CHOCOLAT EST GRAS, IL RASSASSIE PROMPTEMENT, ET DIGÈRE QUELQUEFOIS AVEC PEINE.

La torréfaction mal réussie, on le voit, peut donc changer complètement les propriétés du Chocolat.

Cette opération n'a été faite jusqu'ici qu'à vue d'œil, et par conséquent très inégalement et très imparfaitement.

Un appareil de l'invention de la Compagnie lui permet aujourd'hui d'opérer constamment sans erreur et avec une précision toute mathématique.

L'attention de la Compagnie s'est également portée sur le choix des Sucres qui entrent pour une proportion notable dans la composition du Chocolat.

Elle rejette d'une manière absolue de sa fabrication les sucres bruts ou cassonnades, trop souvent employés, ainsi que les sucres tachés; on n'ignore pas, en effet, que c'est à la présence de matières impures que les sucres tachés doivent leur coloration.

Les Sucres blancs purifiés avec soin et provenant de nos Antilles, et le Sucre candi, qui est le Sucre par excellence, sont les seuls que la Compagnie adopte pour sa fabrication, comme étant supérieurs aux différentes espèces que

marché avec le commerce actuel; se donnant pour mission de propager l'usage du Chocolat, elle maintiendra ses prix de manière à pouvoir constamment livrer des produits irréprochables.

Les prix de ses Chocolats figurent toujours imprimés sur leur enveloppe, en même temps que ses marchandises de fabrique. L'indication des marques sera la garantie du consommateur, l'indication des prix empêchera que des intermédiaires peu scrupuleux ne fassent payer des Chocolats à des prix supérieurs à ceux fixés par la Compagnie.

Il existe, dans le commerce, des Chocolats qui, sous la forme d'un paquet d'une livre, ne pèsent que 437 grammes. La Compagnie ne suivra pas cet usage blâmable; tous ses Chocolats, quel que soit leur prix, auront toujours le poids réel que l'étiquette indiquera.

DES MOYENS DE FABRICATION

DE LA

COMPAGNIE COLONIALE.

Du Cacao, base du Chocolat.

La bonne qualité du Chocolat dépend, d'une manière absolue, du choix des matières premières. Les Cacaos livrés par le commerce sont presque toujours avariés; il n'est pas rare que certains sacs contiennent jusqu'à 30 pour 100 de Cacaos moisis, rances ou vermoullus. Ces avaries résultent, soit des récoltes faites dans de mauvaises conditions, soit des altérations que l'eau de la mer fait éprouver au Cacao par suite d'un mauvais emmagasinage à bord des navires, soit enfin d'un trop long séjour dans les entrepôts.

La Compagnie Coloniale a l'avantage, par sa position, de s'appuyer, dans les lieux mêmes de production, sur des hommes experts, qui suivent et soignent les opérations de la récolte, de l'emballage et de l'embarquement, de telle sorte que la Compagnie reçoit toujours des Cacaos de choix et dans un état parfait de conservation.

De la Torréfaction.

La torréfaction de l'amande du Cacao est l'opération la plus délicate et la plus importante que comporte la fabrication du Chocolat.

On sait avec quelle facilité les substances végétales oléagineuses s'altèrent quand elles sont soumises à l'action prolongée d'une forte chaleur. Parmi ces substances, l'amande du Cacao est une de celles qui est le plus susceptible de subir cette altération, à cause de la matière grasse (BEURRE DE CACAO) qu'elle contient en abondance.

Il faut, dans cette opération, éviter un double écueil.

Si l'on fait agir trop puissamment le calorique, l'AMANDE SE CARBONISE EN PARTIE, SA SUBSTANCE NUTRITIVE EST DÉTRUITE, LE CHOCOLAT EST GRAS, IL RASSASSIE PROMPTEMENT, ET DIGÈRE QUELQUEFOIS AVEC PEINE.

La torréfaction mal réussie, on le voit, peut donc changer complètement les propriétés du Chocolat.

Cette opération n'a été faite jusqu'ici qu'à vue d'œil, et par conséquent très inégalement et très imparfaitement.

Un appareil de l'invention de la Compagnie lui permet aujourd'hui d'opérer constamment sans erreur et avec une précision toute mathématique.

L'attention de la Compagnie s'est également portée sur le choix des Sucres qui entrent pour une proportion notable dans la composition du Chocolat.

Elle rejette d'une manière absolue de sa fabrication les sucres bruts ou cassonnades, trop souvent employés, ainsi que les sucres tachés; on n'ignore pas, en effet, que c'est à la présence de matières impures que les sucres tachés doivent leur coloration.

Les Sucres blancs purifiés avec soin et provenant de nos Antilles, et le Sucre candi, qui est le Sucre par excellence, sont les seuls que la Compagnie adopte pour sa fabrication, comme étant supérieurs aux différentes espèces que

nous venons d'indiquer.

Du Broyage.

Le bol alimentaire a besoin d'être très divisé, afin de pouvoir se prêter dans l'estomac à la plus grande somme d'élaboration. Un broyage parfait est donc nécessaire pour obtenir un Chocolat plus digestif et plus nourrissant. La Compagnie a étudié et adopté les meilleurs moyens de broyage et de pulvérisation.

Les mortiers, cylindres, rouleaux et autres instruments de fer, employés encore presque généralement dans la fabrication actuelle, donnent aux Chocolats une saveur métallique, saveur qui, bien que faible en apparence, n'est pas toujours supportée sans fatigue par l'estomac.

Convaincue d'ailleurs que le Chocolat se dénature sous l'influence des instruments de fer, la Compagnie a substitué au fer, dans sa fabrication, le granit, le marbre et la porcelaine.

Des boutiques et autres lieux consacrés à la fabrication.

Une cause qui peut le plus contribuer à altérer les Chocolats et à leur faire perdre des leurs propriétés bienfaisantes, c'est l'insalubrité des lieux où ils sont fabriqués.

Aucune substance n'est plus sensible aux mauvaises odeurs que la pâte du Chocolat; aucune ne se charge plus facilement des odeurs fortes ou malsaines. Or, nous le demandons, toutes les caves, toutes les boutiques où le Chocolat se prépare, présentent-elles les conditions désirables d'hygiène et de propreté? Le luxe des machines que la vapeur fait fonctionner sous les yeux du public, suffit-il toujours pour racheter ce qui manque souvent dans ces boutiques sous le rapport de la salubrité?

La fabrique de la Compagnie Coloniale, située plaine de Passy, entre les Champs-Élysées et le bois de Boulogne, offre, par sa construction spéciale et par sa position, toutes les garanties de nature à satisfaire, d'une manière absolue, aux règles de l'hygiène.

C'est ainsi que, dans l'ensemble de ses travaux, et jusque dans les moindres détails, la Compagnie Coloniale pour suit avec persévérance le but utile qu'elle s'est proposé en créant un établissement destiné à restituer au Chocolat toutes les ressources que contient le fruit précieux du cacaoier.

RAPPORT d'une commission de Médecins chargée d'apprécier, au point de vue hygiénique, les dispositions tant extérieures qu'intérieures qui ont présidé à l'établissement des machines et ustensiles mis en œuvre par la Compagnie Coloniale.

« Appelés à visiter l'établissement spécial que la Compagnie Coloniale a fondé à Passy pour la fabrication des Chocolats, nous nous sommes plu à reconnaître qu'il répond, par ses dispositions extérieures et intérieures, à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité indispensables pour un établissement de cette nature.

« Un examen attentif des procédés de fabrication adoptés par la Compagnie Coloniale, et que nous avons suivis dans les moindres détails, nous a laissés en outre cette conviction que tous les efforts ont été tentés pour perfectionner un produit qui tient, par ses qualités éminemment bienfaisantes, une importante place dans l'alimentation.

« Il nous a été facile de constater que les méthodes défectueuses, trop souvent employées dans cette industrie, ont été remplacées par un ensemble de procédés nouveaux, procédés sanctionnés par les progrès de la science; que les soins les plus éclairés sont apportés dans les opérations délicates de cette fabrication; que tout court enfin à la supériorité des produits que cet établissement offre aux consommateurs, soit au point de vue de leur goût à satisfaire, soit au point de vue, plus sérieux de leur santé. » (Suivent les signatures.)

Observations sur les propriétés des divers Chocolats fabriqués par la Compagnie.

Chocolats dits de santé.

Le Chocolat de santé est de tous les Chocolats celui qui repose sur les éléments les plus simples; il a pour uniques bases le cacao et le sucre.

Chocolats vanillés.

Le Chocolat vanillé ne diffère du Chocolat de santé que par l'addition d'une certaine quantité de vanille. Employée dans la fabrication du Chocolat, la vanille fortifie l'estomac; elle favorise la digestion et donne du ton aux membranes. La médecine n'a pas de meilleur stomacique. Si quelques personnes prétendent que la vanille est échauffante, c'est qu'elles font usage d'un Chocolat qui contient une proportion exagérée de cet aromate. Or, ne sait-on pas que l'excès, dans les meilleures choses même, est toujours nuisible?

Après avoir pris l'avis de plusieurs médecins compétents, la Compagnie a adopté, pour ses Chocolats vanillés, une dose unique et convenable, ce qui est rigoureusement utile et qui ne peut jamais nuire.

CHOCOLATS EXCEPTIONNELS.

Chocolat du Brésil et Chocolat de la Colombie.

Il n'est pas rare que les personnes faisant usage de Chocolats ordinaires, préparés même avec le plus de soins, se plaignent que ces Chocolats (nous reproduisons l'expression consacrée) ne leur réussissent pas; elles concluent de ce fait, peut-être d'ailleurs fort exact, qu'elles doivent renoncer à cet aliment. Cette conclusion nous paraît forcée. Il faut seulement que ces personnes recherchent, dans des Chocolats exceptionnels, les propriétés qui conviennent à la nature exceptionnelle de leur estomac.

Éclairé par une analyse approfondie des diverses espèces de Cacaos, la Compagnie fabrique sous ces titres : Chocolat du Brésil ou Chocolat de la Colombie, deux sortes de Chocolats qui, tout en réunissant les qualités désirables des Chocolats ordinaires, en diffèrent cependant par leurs propriétés et répondent aux exigences des divers tempéraments. Toutes les espèces de Cacaos contiennent de la gomme (beurre de Cacao), un principe amer, une matière résineuse, et, de plus, une proportion notable de tannin. Toutefois cette substance astringente se trouve en quantité considérable dans les Cacaos du Brésil, tandis que sa présence ne se révèle que par de légères traces dans les Cacaos provenant de la plupart des provinces de la Colombie.

La Compagnie offre donc un Chocolat tonique et fortifiant, uniquement composé de Cacao du Brésil, aux personnes dont les organes sont dans un état de faiblesse et de langueur; et un Chocolat légitime et tempérant, ou Chocolat de la Colombie, dont l'emploi ne saurait être trop recommandé aux personnes dont le système organique est irrité ou accuse une susceptibilité extrême.

MM. les médecins apprécieront cette innovation, et pourront en tirer dans leur pratique des avantages incontestables.

PRIX DES PRODUITS

DE LA COMPAGNIE COLONIALE:

Chocolats de santé. Chocolats vanillés.

Bon ordinaire 2 f. 10 c. Bon ordinaire 2 f. 50 c.

Fin. 2 50 Fin. 3

Superfin . . . 3 Superfin . . . 4

Extra. 4 Extra. 5

Chocolats exceptionnels.

Chocolat du Brésil. 3 f.

Chocolat de la Colombie. 4

Chocolat analeptique. 5

Chocolats exceptionnels.

Chocolat du Brésil et Chocolat de la Colombie.

Il n'est pas rare que les personnes faisant usage de Chocolats ordinaires, préparés même avec le plus de soins, se plaignent que ces Chocolats (nous reproduisons l'expression consacrée) ne leur réussissent pas; elles concluent de ce fait, peut-être d'ailleurs fort exact, qu'elles doivent renoncer à cet aliment. Cette conclusion nous paraît forcée. Il faut seulement que ces personnes recherchent, dans des Chocolats exceptionnels, les propriétés qui conviennent à la nature exceptionnelle de leur estomac.

Éclairé par une analyse approfondie des diverses espèces de Cacaos, la Compagnie fabrique sous ces titres : Chocolat du Brésil ou Chocolat de la Colombie, deux sortes de Chocolats qui, tout en réunissant les qualités désirables des Chocolats ordinaires, en diffèrent cependant par leurs propriétés et répondent aux exigences des divers tempéraments. Toutes les espèces de Cacaos contiennent de la gomme (beurre de Cacao), un principe amer, une matière résineuse, et, de plus, une proportion notable de tannin. Toutefois cette substance astringente se trouve en quantité considérable dans les Cacaos du Brésil, tandis que sa présence ne se révèle que par de légères traces dans les Cacaos provenant de la plupart des provinces de la Colombie.

La Compagnie offre donc un Chocolat tonique et fortifiant, uniquement composé de Cacao du Brésil, aux personnes dont les organes sont dans un état de faiblesse et de langueur; et un Chocolat légitime et tempérant, ou Chocolat de la Colombie, dont l'emploi ne saurait être trop recommandé aux personnes dont le système organique est irrité ou accuse une susceptibilité extrême.

MM. les médecins apprécieront cette innovation, et pourront en tirer dans leur pratique des avantages incontestables.

PRIX DES PRODUITS

DE LA COMPAGNIE COLONIALE:

Chocolats de santé. Chocolats vanillés.

Bon ordinaire 2 f. 10 c. Bon ordinaire 2 f. 50 c.

Fin. 2 50 Fin. 3

Superfin . . . 3 Superfin . . . 4

Extra. 4 Extra. 5

Chocolats exceptionnels.

Chocolat du Brésil. 3 f.

Chocolat de la Colombie. 4

Chocolat analeptique. 5

LES CHOCOLATS DE LA COMPAGNIE SE TROUVENT A PARIS,

A L'ENTREPOT GÉNÉRAL,

PLACE DES VICTOIRES, 2,

Boulevard des Italiens, 11,

ET CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS DE TOUTES LES VILLES DE FRANCE.

Tous les Chocolats de la Compagnie sont revêtus du cachet et de la signature ci-contre :

Le Chocolat de santé est de tous les Chocolats celui qui repose sur les éléments les plus simples; il a pour uniques bases le cacao et le sucre.

Chocolats vanillés.

Le Chocolat vanillé ne diffère du Chocolat de santé que par l'addition d'une certaine quantité de vanille. Employée dans la fabrication du Chocolat, la vanille fortifie l'estomac; elle favorise la digestion et donne du ton aux membranes. La médecine n'a pas de meilleur stomacique. Si quelques personnes prétendent que la vanille est échauffante, c'est qu'elles font usage d'un Chocolat qui contient une proportion exagérée de cet aromate. Or, ne sait-on pas que l'excès, dans les meilleures choses même, est toujours nuisible?

Après avoir pris l'avis de plusieurs médecins compétents, la Compagnie a adopté, pour ses Chocolats vanillés, une dose unique et convenable, ce qui est rigoureusement utile et qui ne peut jamais nuire.

CHOCOLATS EXCEPTIONNELS.

Chocolat du Brésil et Chocolat de la Colombie.

Il n'est pas rare que les personnes faisant usage de Chocolats ordinaires, préparés même avec le plus de soins, se plaignent que ces Chocolats (nous reproduisons l'expression consacrée) ne leur réussissent pas; elles concluent de ce fait, peut-être d'ailleurs fort exact, qu'elles doivent renoncer à cet aliment. Cette conclusion nous paraît forcée. Il faut seulement que ces personnes recherchent, dans des Chocolats exceptionnels, les propriétés qui conviennent à la nature exceptionnelle de leur estomac.

Éclairé par une analyse approfondie des diverses espèces de Cacaos, la Compagnie fabrique sous ces titres : Chocolat du Brésil ou Chocolat de la Colombie, deux sortes de Chocolats qui, tout en réunissant les qualités désirables des Chocolats ordinaires, en diffèrent cependant par leurs propriétés et répondent aux exigences des divers tempéraments. Toutes les espèces de Cacaos contiennent de la gomme (beurre de Cacao), un principe amer, une matière résineuse, et, de plus, une proportion notable de tannin. Toutefois cette substance astringente se trouve en quantité considérable dans les Cacaos du Brésil, tandis que sa présence ne se révèle que par de légères traces dans les Cacaos provenant de la plupart des provinces de la Colombie.

La Compagnie offre donc un Chocolat tonique et fortifiant, uniquement composé de Cacao du Brésil, aux personnes dont les organes sont dans un état de faiblesse et de langueur; et un Chocolat légitime et tempérant, ou Chocolat de la Colombie, dont l'emploi ne saurait être trop recommandé aux personnes dont le système organique est irrité ou accuse une susceptibilité extrême.

MM. les médecins apprécieront cette innovation, et pourront en tirer dans leur pratique des avantages incontestables.

PRIX DES PRODUITS

DE LA COMPAGNIE COLONIALE:

Chocolats de santé. Chocolats vanillés.

Bon ordinaire 2 f. 10 c. Bon ordinaire 2 f. 50 c.

Fin. 2 50 Fin. 3

Superfin . . . 3 Superfin . . . 4

Extra. 4 Extra. 5

Chocolats exceptionnels.

Chocolat du Brésil. 3 f.

Chocolat de la Colombie. 4

Chocolat analeptique. 5

LES CHOCOLATS DE LA COMPAGNIE SE TROUVENT A PARIS,

A L'ENTREPOT GÉNÉRAL,

PLACE DES VICTOIRES, 2,

Boulevard des Italiens, 11,

ET CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS DE TOUTES LES VILLES DE FRANCE.

Tous les Chocolats de la Compagnie sont revêtus du cachet et de la signature ci-contre :

Le Chocolat de santé est de tous les Chocolats celui qui repose sur les éléments les plus simples; il a pour uniques bases le cacao et le sucre.

Chocolats vanillés.

Le Chocolat vanillé ne diffère du Chocolat de santé que par l'addition d'une certaine quantité de vanille. Employée dans la fabrication du Chocolat, la vanille fortifie l'estomac; elle favorise la digestion et donne du ton aux membranes. La médecine n'a pas de meilleur stomacique. Si quelques personnes prétendent que la vanille est échauffante, c'est qu'elles font usage d'un Chocolat qui contient une proportion exagérée de cet aromate. Or, ne sait-on pas que l'excès, dans les meilleures choses même, est toujours nuisible?

Après avoir pris l'avis de plusieurs médecins compétents, la Compagnie a adopté, pour ses Chocolats vanillés, une dose unique et convenable, ce qui est rigoureusement utile et qui ne peut jamais nuire.

CHOCOLATS EXCEPTIONNELS.

Chocolat du Brésil et Chocolat de la Colombie.

Il n'est pas rare que les personnes faisant usage de Chocolats ordinaires, préparés même avec le plus de soins, se plaignent que ces Chocolats (nous reproduisons l'expression consacrée) ne leur réussissent pas; elles concluent de ce fait, peut-être d'ailleurs fort exact, qu'elles doivent renoncer à cet aliment. Cette conclusion nous paraît forcée. Il faut seulement que ces personnes recherchent, dans des Chocolats exceptionnels, les propriétés qui conviennent à la nature exceptionnelle de leur estomac.

Éclairé par une analyse approfondie des diverses espèces de Cacaos, la Compagnie fabrique sous ces titres : Chocolat du Brésil ou Chocolat de la Colombie, deux sortes de Chocolats qui, tout en réunissant les qualités désirables des Chocolats ordinaires, en diffèrent cependant par leurs propriétés et répondent aux exigences des divers tempéraments. Toutes les espèces de Cacaos contiennent de la gomme (beurre de Cacao), un principe amer, une matière résineuse, et, de plus, une proportion notable de tannin. Toutefois cette substance astringente se trouve en quantité considérable dans les Cacaos du Brésil, tandis que sa présence ne se révèle que par de légères traces dans les Cacaos provenant de la plupart des provinces de la Colombie.

La Compagnie offre donc un Chocolat tonique et fortifiant, uniquement composé de Cacao du Brésil, aux personnes dont les organes sont dans un état de faiblesse et de langueur; et un Chocolat légitime et tempérant, ou Chocolat de la Colombie, dont l'emploi ne saurait être trop recommandé aux personnes dont le système organique est irrité ou accuse une susceptibilité extrême.

MM. les médecins apprécieront cette innovation, et pourront en tirer dans leur pratique des avantages incontestables.

PRIX DES PRODUITS

DE LA COMPAGNIE COLONIALE:

Chocolats de santé. Chocolats vanillés.

Bon ordinaire 2 f. 10 c. Bon ordinaire 2 f. 50 c.

Fin. 2 50 Fin. 3

Superfin . . . 3 Superfin . . . 4

Extra. 4 Extra. 5

Chocolats exceptionnels.

Chocolat du Brésil. 3 f.

Chocolat de la Colombie. 4

Chocolat analeptique. 5

LES CHOCOLATS DE LA COMPAGNIE SE TROUVENT A PARIS,

A L'ENTREPOT GÉNÉRAL,

PLACE DES VICTOIRES, 2,

Boulevard des Italiens, 11,

ET CHEZ LES PRINCIPAUX COMMERÇANTS DE TOUTES LES VILLES DE FRANCE.

Tous les Chocolats de la Compagnie sont revêtus du cachet et de la signature ci-contre :

Le Chocolat de santé est de tous les Chocolats celui qui repose sur les éléments les plus simples; il a pour uniques bases le cacao et le sucre.